

Rapport annuel 2004 du Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral (TA) a été amené à trancher 5 causes durant l'année écoulée (année précédente : 5). Toutes les affaires ont concerné le CSE, deux la première ligue, les autres les ligues inférieures.

Dans une première cause, la question était contestée de savoir si la partie s'était terminée par abandon de jeu ou par dépassement du temps. Le TA a mené une procédure probatoire approfondie et en a conclu que le recourant avait abandonné la partie et ne pouvait pas demander la victoire pour cause de chute du drapeau de l'adversaire.

Une seconde affaire concernait l'interprétation du ch. 4.3 lettre d du Règlement CSE, qui prévoit que sont qualifiés pour jouer les étrangers ayant leur domicile dans la zone frontière de 20 km. Par référence au droit fédéral (qui comprend les conventions internationales), le TA a décidé qu'il suffit qu'une partie de la commune dans laquelle le joueur a son domicile soit située dans la zone frontière. Il n'est pas nécessaire que le logement du joueur soit lui-même situé dans cette zone.

Dans une troisième affaire, un joueur qui avait dépassé le temps prétendait à la victoire, au motif qu'il avait été dérangé par l'adversaire. Le TA a confirmé la perte de la partie pour cause de dépassement du temps, parce qu'une réclamation n'avait pas été déposée avant la chute du drapeau et parce que le chef d'équipe présent, membre de la direction de tournoi, n'était pas intervenu contre les dérangements prétendus. Une réclamation sur le déroulement du jeu doit être faite avant qu'une défaite soit acquise.

Dans un quatrième cas, la direction de tournoi CSE a décidé qu'un joueur avait perdu la partie par forfait, parce qu'il avait discuté de la partie avec son chef d'équipe. Les faits essentiels n'étaient pas contestés. Le TA a confirmé la décision. Il a considéré qu'il n'importait pas, à cet égard, que le joueur perdant par forfait se soit trouvé dans une situation de victoire.

La dernière affaire portait sur l'apparition inattendue d'un joueur au match, 45 minutes après le début de la partie, alors qu'une défaite par forfait avait déjà été notée. La partie a été jouée, mais, selon les allégations du recourant, on avait convenu de recourir au forfait dans le cas où la partie aurait eu une influence sur le résultat du match. Le recourant a par conséquent contesté le résultat ex aequo de la partie. Le recours a été rejeté. Le TA a décidé, se fondant sur les allégations des parties, que la défaite par forfait, pour autant qu'elle eût été valablement convenue, avait été révoquée et qu'il s'agissait ainsi d'un match nul.

Pour le Tribunal arbitral de la FSE

Heinrich Hempel, Président